

# Votation populaire du 29 novembre 1981

## Le régime financier

- a. Les déductions sur le revenu des personnes physiques s'élèvent:
- pour les personnes mariées, à 4000 francs;
  - pour chaque enfant, à 2000 francs;
  - pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs;
  - pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, à 3000 francs;
  - pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total:
    - pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires, à 2500 francs;
    - pour les personnes mariées, à 3000 francs;
  - pour le revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, à 4000 francs;
- b. Une réduction est accordée sur le montant de l'impôt dû par les personnes physiques; celle-ci s'élève:
- à 30 pour cent sur les 100 premiers francs de l'impôt annuel,
  - à 20 pour cent sur les 300 francs suivants de l'impôt annuel;
  - à 10 pour cent sur les 500 francs suivants de l'impôt annuel;
- c. La réduction sur le montant de l'impôt accordée aux personnes mariées jusqu'à la fin de 1982 est supprimée;
- d. Un vice-président est adjoint à la commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct. Les autorités cantonales compétentes statuent sur les demandes de remise de l'impôt fédéral direct jusqu'à concurrence d'un montant d'impôt de 1000 francs.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral adaptera ses arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas. En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, il réglera également pour la période transitoire les effets du transfert de l'impôt. Dans tous les actes législatifs et réglementaires, les expressions «impôt pour la défense nationale» ou «impôt de défense nationale» sont remplacées par l'expression «impôt fédéral direct».

**L'enjeu du 29 novembre**

L'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) et l'impôt fédéral direct sont la base du régime financier de la Confédération. Or ce régime expire fin 1982. Il s'agira donc, le 29 novembre

- de le proroger jusqu'en 1994,
- de corriger partiellement les effets de la progression à froid,
- de contribuer à assainir les finances fédérales.

But de l'opération: assurer à la Confédération la moitié de ses recettes pour les années à venir.



## Explications du Conseil fédéral

### Le régime financier

La Confédération doit-elle pouvoir continuer de percevoir l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) et l'impôt fédéral direct (anciennement: impôt de défense nationale)?

Telle est la question à laquelle le peuple et les cantons devront répondre lors du vote du 29 novembre prochain.

Ces deux impôts forment la base du régime financier de la Confédération. Comme les autres, ils sont prévus par la constitution fédérale. Cependant, le régime actuel expire à la fin de 1982. Le peuple et les cantons doivent décider si le régime qui prévaut depuis le début des années quarante doit à nouveau être prorogé.

### Il s'agit de préserver la source principale de recettes de la Confédération

L'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct constituent près de la moitié des recettes de la Confédération. Ce montant correspond à peu près aux dépenses de la Confédération pour la défense

nationale, les assurances sociales (AVS, AI, assurance-maladie), l'éducation et la recherche. Sans ces recettes, la Confédération ne pourrait plus assumer ses tâches les plus importantes.

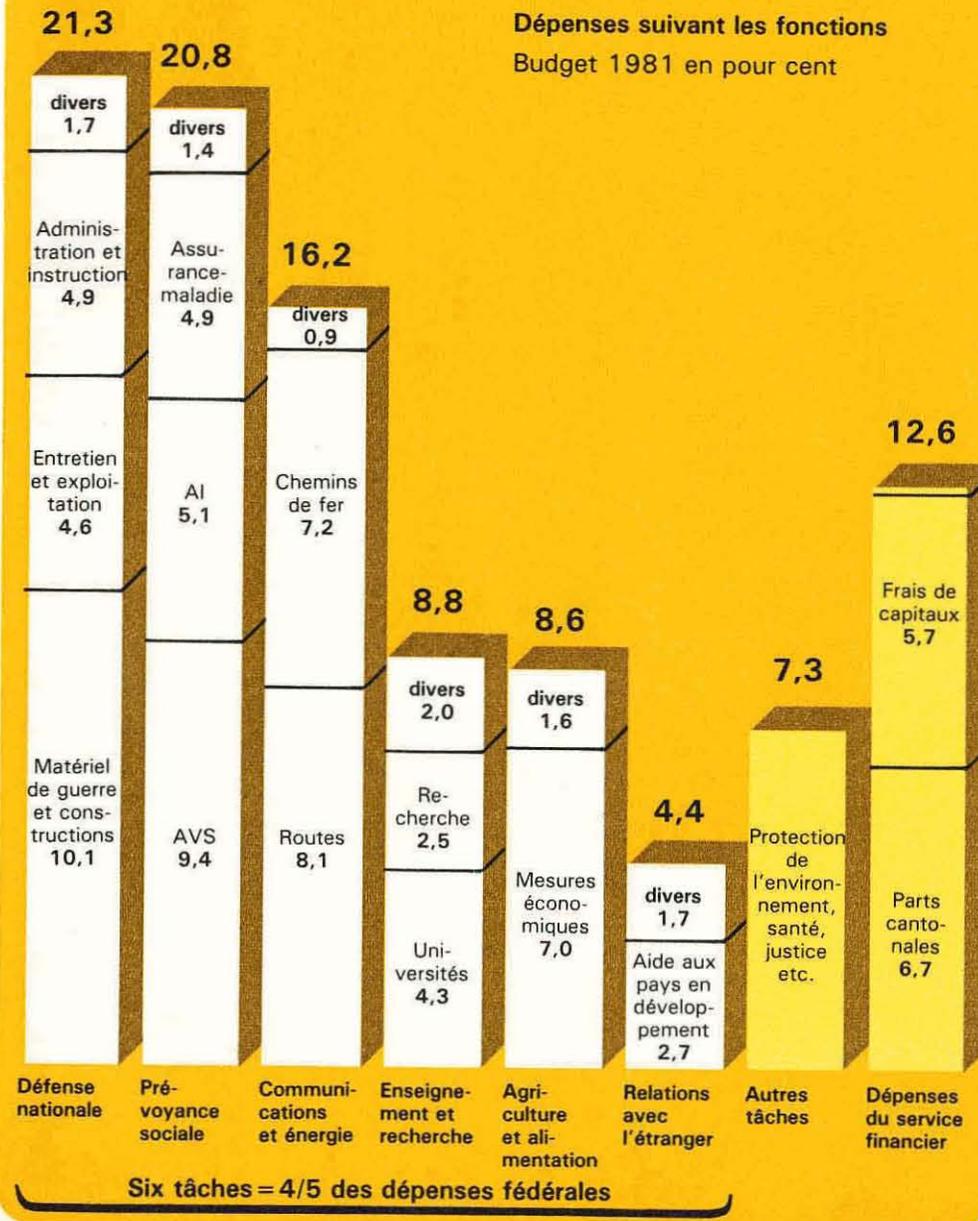
### Réduire le déficit: il coûte trop cher!

Le coût des tâches de la Confédération est monté en flèche depuis la Seconde Guerre mondiale. Tel est notamment le cas de la défense nationale, des assurances sociales, des transports (route, rail), de l'agriculture, de l'éducation, de la recherche et de l'aide au développement. Pour ces six domaines seulement, la Confédération engage de nos jours 80 pour cent de ses fonds.

Dans le même temps, d'importantes sources de recettes se sont amoindries. Suite au démantèlement des barrières douanières à l'échelle internationale, mesure très profitable à l'ensemble de notre écono-

mie, la Suisse a dû réduire ses tarifs. Depuis lors, ses recettes douanières ont accusé une baisse sensible. Certes, la Confédération a pu compenser en partie cette perte grâce à d'autres recettes et en diminuant ses dépenses de plus de deux milliards de francs par an à la faveur de mesures d'économie draconiennes. Malgré tout, le déficit annuel dépasse actuellement le milliard. Pour le combler, la Confédération doit emprunter davantage, ce qui augmente la charge représentée par les intérêts. L'endettement s'aggrave alors d'autant.

Dépenses suivant les fonctions  
Budget 1981 en pour cent



### Vers des finances plus saines

Il ne s'agit donc pas seulement de prolonger le régime financier de la Confédération. Il faut à tout prix prendre des mesures pour assainir son budget.

## Mesures d'assainissement

	Effets sur le budget fédéral:
1. Hausse de l'impôt sur le chiffre d'affaires, d'où accroissement des recettes de 600 millions de francs	+ 600 millions de fr.
2. Baisse de l'impôt fédéral direct par dégrèvement des contribuables, d'où perte de recettes de 410 millions de francs, supportée à raison de 70 pour cent par la Confédération (environ 290 millions de francs) et à raison de 30 pour cent par les cantons (environ 120 millions de francs)	- 290 millions de fr.
	+ 310 millions de fr.

La combinaison de ces deux mesures représente donc 310 millions de francs de plus dans les caisses de la Confédération. Elles ne suffisent pas à combler le déficit mais elles contribuent à le réduire. Celui-ci se montait à

- 1,1 milliard de francs en 1980
- 1,2 milliard dans le budget de 1981.

## Impôt sur le chiffre d'affaires

Cet impôt frappe, comme l'indique son nom, les marchandises vendues, à l'exception des biens essentiels, tels que les comestibles, les médicaments, les livres et journaux, le gaz, l'eau, l'électricité et les combustibles. Ces biens figurent en effet sur une liste franche.

Il est prévu d'augmenter cet impôt, qui passerait de 5,6 à 6,2 pour cent pour la vente au détail, et de 8,4 à 9,3 pour cent pour la vente en gros. Il s'agit là de taux maximaux. Ni le Conseil fédéral, ni le Parlement ne peuvent les relever.

L'augmentation prévue entraînerait une hausse de 0,2 pour cent du coût de la vie.

## Impôt fédéral direct

Cet impôt était connu jusqu'ici sous le nom d'impôt de défense nationale (IDN).

Comme il n'a en réalité rien à voir avec les dépenses militaires, il a été rebaptisé. Cet impôt frappe le revenu des particuliers et le bénéfice ainsi que le capital des entreprises.

Le nouveau régime financier ne prévoit pas de modification des taux de cet impôt. En revanche, il allège la charge fiscale des particuliers, en cor-

rigeant partiellement la progression à froid.

Qu'entend-on par progression à froid?

La plupart des salariés bénéficient d'une compensation du renchérissement. Leurs revenus montent ainsi en valeur nominale, ce qui les fait passer dans des tranches d'impôt plus élevées, quand bien même ces revenus n'ont pas progressé en valeur réelle.

Cet allègement fiscal sera réalisé par un relèvement des déductions sociales sur le revenu et un abattement sur le montant de l'impôt, comme le montre le tableau suivant:

### 1. Relèvement des déductions sociales

	De	À
• Pour les personnes mariées	Fr. 2 500.—	Fr. 4 000.—
• Pour chaque enfant	Fr. 1 200.—	Fr. 2 000.—
• Pour chaque personne nécessiteuse	Fr. 1 200.—	Fr. 2 000.—
• Pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses		Fr. 3 000.—
• Pour les primes d'assurances, les intérêts de capitaux d'épargne, au total	Fr. 2 000.—	Fr. 2 500.— (veufs, divorcés, célibataires) Fr. 3 000.— (personnes mariées)
• Pour le produit du travail du conjoint	Fr. 2 000.—	Fr. 4 000.—

### 2. Abattement d'impôt accordé à tous les contribuables

- 30% sur les premiers 100 francs d'impôt annuel
  - 20% sur les 300 francs d'impôt annuel suivants
  - 10% sur les 500 francs d'impôt annuel suivants
- Le rabais serait donc de 140 francs sur un impôt annuel de 900 francs ou plus.

## Réduction de l'impôt fédéral direct: le cas d'un contribuable

Pour un contribuable ayant deux enfants et dont l'épouse n'exerce pas d'activité salariée, le relèvement des déductions sociales et le rabais sur l'impôt dû se traduiront de la manière suivante:

Revenu du travail brut	Impôt perçu selon le régime actuel	Impôt perçu selon le nouveau régime
Fr. 25 000.—	68.60	28.50
Fr. 30 000.—	110.85	65.45
Fr. 40 000.—	353.95	213.50
Fr. 50 000.—	678.—	480.65
Fr. 60 000.—	1 305.—	964.40
Fr. 80 000.—	2 838.40	2 407.60

## Débat au Parlement

Le Conseil national et le Conseil des Etats se sont mis d'accord au cours du débat sur un point: la Confédération a un impérieux besoin de recettes provenant des deux impôts fédéraux pour accomplir les tâches qui lui sont confiées. Les Chambres fédérales n'ont pas non plus contesté que les finances de la Confédération doivent être assainies. Les détails du régime financier par contre ont prêté à discussion. Une minorité a soulevé des objections, auxquelles nous apportons ici les réponses du Conseil fédéral et de la majorité des membres de l'Assemblée fédérale.

### Objection:

### Réponse:

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• La hausse de l'ICHA frappe surtout les salariés aux revenus modestes et moyens.</li><li>• La correction de la progression à froid est insuffisante.</li><li>• Les recettes supplémentaires qui découleront du nouveau régime financier sont par trop faibles. Elles ne permettront pas de rétablir l'équilibre des finances fédérales.</li><li>• La Confédération devrait commencer par revoir la répartition des tâches entre l'Etat central et les cantons et s'attaquer à l'harmonisation fiscale.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les biens de consommation courante sont exonérés de l'ICHA; l'augmentation de cet impôt n'aura qu'un effet très secondaire sur l'indice des prix à la consommation (0,2%).</li><li>• Une correction intégrale de la progression à froid ferait perdre à la Caisse fédérale près d'un milliard de francs par année. Le nouveau régime financier constitue un moyen terme, puisqu'il se traduira par une diminution des recettes fédérales de l'ordre de 410 millions de francs par année. Une perte de recettes plus importante devrait être compensée par des impôts supplémentaires ou par une hausse plus accentuée de l'ICHA.</li><li>• Le projet visant au premier chef à préserver l'acquis (ICHA, impôt fédéral direct), on ne saurait le mettre en péril en prévoyant une forte augmentation des impôts.</li><li>• Le rejet du régime financier n'avancerait en rien la mise en œuvre de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, pas plus qu'il n'accélérait l'harmonisation fiscale. Du reste, le Parlement sera prochainement saisi de ces deux objets.</li></ul> |
|---|--|

## Conclusions

*Le renouvellement du régime financier est indispensable à la Confédération. Sans ces deux impôts fédéraux, elle ne peut accomplir les tâches qui lui sont confiées.*

*Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale comptent sur les électorales et les électeurs pour continuer à assurer la base financière de notre Etat fédéral en votant OUI le 29 novembre.*

*Texte du projet:*

## Prorogation du régime financier et amélioration des finances fédérales

Arrêté fédéral du 19 juin 1981

*La constitution est modifiée comme il suit:*

*Art. 41<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41<sup>bis</sup>:

- a. Un impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Des impôts de consommation spéciaux sur le chiffre d'affaires et l'importation de marchandises du genre désigné au 4<sup>e</sup> alinéa;
- c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres a et c expire à la fin de 1994.

<sup>3</sup> L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées ou imposées à un taux réduit. L'impôt s'élève au plus à 6,2 pour cent de la contre-prestation, s'il s'agit de livraisons au détail, et à 9,3 pour cent, s'il s'agit de livraisons en gros.

*Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:*

*Art. 8*

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41<sup>er</sup>, les dispositions applicables le 31 décembre 1981 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt fédéral direct (précédemment impôt pour la défense nationale) et à l'impôt sur la bière restent en vigueur avec les modifications suivantes.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes sont applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires avec effet dès le 1<sup>er</sup> octobre 1982:

- a. L'impôt s'élève à 6,2 pour cent de la contre-prestation pour les livraisons au détail et à 9,3 pour cent de la contre-prestation pour les livraisons en gros;
- b. Les artistes-peintres et les sculpteurs ne sont pas assujettis à l'impôt pour les œuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes;

<sup>3</sup> Pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1982, l'impôt fédéral direct est établi selon les règles suivantes: